

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°74-2024-010

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2024

Sommaire

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service	
eau et environnement	
74-2024-01-04-00002 - Arrêté n° DDT-2024-0005 portant application et	
distraction du régime forestier - Commune de Messery (3 pages)	Page 3
74-2024-01-04-00003 - Arrêté n° DDT-2024-0006 portant création de forêt	
et première application du régime forestier - Commune de Bogève (2	
pages)	Page 7
74-2024-01-08-00001 - Arrêté n° DDT-2024-0013 ordonnant des battues	
administratives de régulation du sanglier sur les communes de Marnaz,	
Scionzier et Vougy (2 pages)	Page 10
74_direction_emploi_travail_solidarites /	
74_direction_emploi_travail_solidarites	
74-2023-12-27-00007 - Arrêté/2023-0418/DDETS/Emploi et	
solidarités/ESUS/OPEN EMPLOI (2 pages)	Page 13
74-2023-12-27-00008 - Arrêté/2023-0419/DDETS/Emploi et	
solidarité/ESUS/INNOVALES (2 pages)	Page 16
74_Pôle administratif des installations classées /	
74-2024-01-09-00001 - AP n°2024-0003 du 09 janvier 2024 portant	
modification de la composition nominative de la CSS de l'incinérateur de	
MARIGNIER. (5 pages)	Page 19
74-2024-01-08-00002 - APMD société CATIDOM PAIC-2024-0002 (3 pages)	Page 25
74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Cabinet	
74-2024-01-02-00007 - AP Formateurs chiens dangereux (3 pages)	Page 29
74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Direction de la citoyenneté et de	
l'immigration	
74-2023-12-22-00017 - Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2023-1559 portant	
dérogation aux règles de survol au bénéfice de la société Sintegra (5 pages)	Page 33

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2024-01-04-00002

Arrêté n° DDT-2024-0005 portant application et distraction du régime forestier - Commune de Messery



Direction départementale des territoires Service eau-environnement

Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Annecy, le - 4 JAN, 2024

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2024-0005 portant application et distraction du régime forestier. Commune de MESSERY

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R214-2 et R 2146-6 à R 214-9 du Code forestier;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT2023-1558 du 11 décembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du 07 septembre 2023 par laquelle le conseil municipal de Messery demande l'application et la distraction du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de la matrice cadastrale et les plans cadastraux ;

Vu l'avis de monsieur le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'Office National des Forêts (ONF) du 16 novembre 2023 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Messery:

Commune	Propriétaire	SECTION	NUMERO	lieudit	Surface totale	Surface à
de situation					de la parcelle	distraite du RF
					en ha	en ha
MESSERY	MESSERY	0A	146	FECLER	0.3053	0.3053
MESSERY	MESSERY	0A	157	FECLER	7.2144	7.2144
MESSERY	MESSERY	0C	54	MARAIS SUD	0.0966	0.0966
MESSERY	MESSERY	0C	55	MARAIS SUD	0.1093	0.1093
MESSERY	MESSERY	0C	58	MARAIS SUD	0.1197	0.1197
MESSERY	MESSERY	ос	59	MARAIS SUD	0.1177	0.1177
MESSERY	MESSERY	ос	60	MARAIS SUD	0.1198	0.1198
MESSERY	MESSERY	oc	61	MARAIS SUD	0.0514	0.0514
MESSERY	MESSERY	ос	62	MARAIS SUD	0.0693	0.0693
MESSERY	MESSERY	0C	63	MARAIS SUD	0.2451	0.2451
MESSERY	MESSERY	0C	64	MARAIS SUD	0.1863	0.1863
MESSERY	MESSERY	oc	66	MOUILLES OUEST	0.3846	0.3846
MESSERY	MESSERY	0C	67	MOUILLES OUEST	0.1727	0.1727
MESSERY	MESSERY	ос	73	MOUILLES OUEST	0.1543	0.1543
MESSERY	MESSERY	0C	609	LES CORNES	0.0092	0.0092
MESSERY	MESSERY	ос	627	LES CORNES	0.2696	0.2696
	9.6253					

<u>Article 2</u>: est distrait du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Messery :

Commune	Propriétaire	SECTION	NUMERO	lieudit	Surface totale	Surface à	
de situation					de la parcelle	distraite du RF	
					en ha	en ha	
MESSERY	MESSERY	0C	600	DUBOSSON SUD	1.8173	1.8173	
MESSERY	MESSERY	0C	151	DUBOSSON SUD	0.0440	0.0440	
Total					1.8613		

Suivi de la surface de la commune de Messery :

surface de la forêt relevant du régime forestier :
 53 ha 63 a 83 ca

corrections surfaciques

distraction du régime forestier pour une surface de :
 1 ha 86 a 13 ca

application du régime forestier pour une surface de : 9 ha 62 a 53 ca

nouvelle surface de la forêt communale de Messery
 relevant du régime forestier :
 61 ha 40 a 23 ca

+ 39 ca

Article 3: délais et voies de recours: le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet: www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

<u>Article 4</u>: Monsieur le maire de Messery est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Messery, inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à monsieur le préfet de la Haute-Savoie et à monsieur de directeur de l'agence territoriale de Savoie Mont-Blanc de l'Office National des Forêts.

Pour le préfet et par délégation Pour le directeur départemental des territoires par intérim du chef du service eau-environnement la cheffe du service édonomie agricole,

Laurence DENIS

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2024-01-04-00003

Arrêté n° DDT-2024-0006 portant création de forêt et première application du régime forestier - Commune de Bogève



Direction départementale des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le _ 4 JAN. 2024

Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2024-0006 portant création de forêt et première application du régime forestier. Commune de Bogève

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R214-2 et R 2146-6 à R 214-9 du Code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT2023-1558 du 11 décembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du 29 novembre 2023 par laquelle le conseil municipal de Bogève demande la création de sa forêt communale et la première application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de la matrice cadastrale et les plans cadastraux ;

Vu l'avis de monsieur le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'Office National des Forêts (ONF) du 03 janvier 2024 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Bogève :

Liste des parcelles

Propriétaire	Section	Numéro	Lieu dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
Commune de Bogève	0A	1184	CLOS MASSON	0,0057	0,0057
Commune de Bogève	OA	1186	CLOS MASSON	0,0921	0,0921
Commune de Bogève	0A	1230	LA SCIERIE	0,0065	0,0065
Commune de Bogève	0A	1624	LA SCIERIE	0,0763	0,0763
Commune de Bogève	0A	1639	LA SCIERIE	0,0034	0,0034
Commune de Bogève	0A	1640	LA SCIERIE	0,1312	0,1312
Commune de Bogève	0A	1792	LA SCIERIE	0,1284	0,1284
Commune de Bogève	OA	2205	LA SCIERIE	0,1989	0,1204
Commune de Bogève	0A	2559	LA SCIERIE	0,2296	0,2296
Commune de Bogève	0A	2562	LA SCIERIE	0,4073	0,4073
Commune de Bogève	ОВ	370	CRET DES CHAIX	0,1524	0,1524
Commune de Bogève	ОВ	1038	CHEZ CHARLOTTE	0,5445	0,5445
Commune de Bogève	ОВ	1058	CHEZ CHARLOTTE	0,4297	0,4297
Commune de Bogève	ОВ	2206	CRET DES CHAIX	3,0750	2.9691
Commune de Bogève	ОВ	3362	LES CHAIX	2,8880	1,2000

Surface totale

6,4966

Suivi de la surface de la commune de Bogève :

 Création de la forêt deBogève, surface de la forêt relevant du régime forestier :

00 ha 00 a 00 ca 06 ha 49 a 66 ca

• application du régime forestier pour une surface de :

 nouvelle surface de la forêt communale de Bogève relevant du régime forestier :

06 ha 49 a 66 ca

Article 2: délais et voies de recours: le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet: www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

<u>Article 3</u>: Monsieur le maire de Bogève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Bogève, inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à monsieur le préfet de la Haute-Savoie et à monsieur de directeur de l'agence territoriale de Savoie Mont-Blanc de l'Office National des Forêts.

Pour le préfet et par délégation Pour le directeur départemental des territoires par intérim du chef du service eau-environnement la cheffe du service économie agricole,

Laurence DENIS

2/2

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2024-01-08-00001

Arrêté n° DDT-2024-0013 ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur les communes de Marnaz, Scionzier et Vougy



Direction départementale des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le

B 8 JAN. 2024

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2024-0013

ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur les communes de Marnaz, Scionzier et Vougy

VU le Code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-1558 du 11 décembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 21 décembre 2023 à Scionzier constatant la présence d'une importante population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles;

VU l'avis du 22 décembre 2023 de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire des communes de Marnaz, Scionzier et Vougy compte tenu d'une surdensité locale ;

CONSIDÉRANT que les trois communes de Marnaz, Scionzier et Vougy sont partiellement classées en zone orange par arrêté n° DDT-2021-1134 du 20 septembre 2021 et qu'il y a lieu de mobiliser le lieutenant de louveterie dans les zones les plus fréquentées de façon à diminuer les risques d'accident;

15 rue Henry-Bordeaux 74998 Annecy cedex 9 Tél. : 04 50 33 78 53

Mél.: ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr

www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: des battues administratives de décantonnement et de régulation du sanglier sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit, par tous moyens et en tous temps, sur le territoire des communes de Marnaz, Scionzier et Vougy, y compris dans les réserves de chasse des associations communales de chasse agréées de ces trois communes.

<u>Article 2</u>: M. Nicolas DERONZIER, lieutenant de louveterie est chargé d'organiser des battues administratives. Il peut se faire assister ou suppléer, en cas d'empêchement, par un autre lieutenant de louveterie du département. Il peut se faire assister dans le cadre des battues administratives par des personnes de son choix et sous sa responsabilité.

<u>Article 3</u>: Mme et MM. les maires des communes de Marnaz, Scionzier et Vougy, les représentants locaux de l'office français de la biodiversité, de l'office national des forêts et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

<u>Article 4</u>: l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par le lieutenant de louveterie cité à l'article 2.

Article 5 : le présent arrêté est exécuté du 18 janvier 2024 au 31 mars 2024.

<u>Article 6</u>: en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

Article 7: délais et voies de recours: le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet: www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 8: MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les maires des communes de Marnaz, Scionzier et Vougy, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur départemental des territoires Le chef de la cellule milieux naturels, forêt, chasse

Cédric GODEFROY

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2023-12-27-00007

Arrêté/2023-0418/DDETS/Emploi et solidarités/ESUS/OPEN EMPLOI



Liberte Égalité Fraternité

DDETS de Haute-Savoie Pôle emploi et salidarité 3, rue Paul Guiton 74040 ANNECY

Affaire suivie par : Gaëlle ALLIX Téléphone : 0450882866

Mail: gaelle.allix@haute-savoie.gouv.fr

La Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Haute-Savoie

à

OPEN EMPLOI Mme GASCON 21, route de Nanfray 74960 ANNECY

Annecy, le 27 décembre 2023

Madame,

Par courriel reçu le 30 mai 2023, complété le 8 décembre 2023, vous avez sollicité l'agrément des entreprises solidaires pour votre entreprise OPEN EMPLOI.

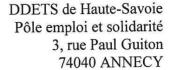
Après instruction de votre dossier, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint mon arrêté de ce jour qui accède à votre demande.

Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en regard de l'article L 3332-17-1 du code du travail, l'agrément est accordé pour **une durée de 5 ans** à partir de la notification de cet arrêté.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice et par délégation la responsable du département Emploi et Solidarités

Nadine HEUREUX





Arrêté portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale N°2023-0418

Le préfet de la Haute-Savoie ;

VU le code du Travail, et notamment les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à R 3332-21-5 ;

VU la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et ses décrets d'application n°2015-760 du 24 juin 2015, n°2015-807 du 1er juillet 2015, n°2015-832 du 7 juillet 2015 ;

VU le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément des entreprises solidaires d'utilité sociale ;

VU l'Arrêté du 5 aout 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément ESUS ;

VU l'Arrêté du 6 septembre 2022 portant délégation de signature à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Haute-Savoie ;

VU l'Arrêté du 5 octobre 2023 portant subdélégation de signature à la responsable du département Emploi et Solidarités ;

VU la demande reçue le 30/05/2023 et complétée le 08/12/2023, présentée par Madame Astrid GASCON, présidente de la SAS OPEN EMPLOI, dont le siège social est situé 21 route de Nanfray 74960 ANNECY, N° SIREN 812 167 740, en vue d'être agréée en tant qu'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

VU les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus ;

Arrête

Article 1 La SAS OPEN EMPLOI, dont le siège social est situé 21 route de Nanfray 74960 ANNECY, N° SIREN 812 167 740, est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 27/12/2023.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la directrice et par délégation la responsable du département Emploi et Solidarités Fait à Annecy, le 27/12/2023

Nadine HEUREUX

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Haute-Savoie, 3 rue Paul Guiton 74040 ANNECY ou d'un recours hiérarchique adressé à Madame la Ministre du Travail, 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2023-12-27-00008

Arrêté/2023-0419/DDETS/Emploi et solidarité/ESUS/INNOVALES



Liberté Égalité Fraternité

DDETS de Haute-Savoie Pôle emploi et salidarité 3, rue Paul Guiton 74040 ANNECY

Affaire suivie par : Gaëlle ALLIX Téléphone : 0450882866

Mail: gaelle.allix@haute-savoie.gouv.fr

La Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Haute-Savoie

à

INNOVALES
Monsieur le Président
14, rue des Vanneaux
PAE des Jourdies
74800 SAINT PIERRE EN FAUCIGNY

Annecy, le 27 décembre 2023

Monsieur,

Par courriel reçu le 18 décembre 2023, complété le 21 décembre 2023, vous avez sollicité l'agrément des entreprises solidaires pour votre association INNOVALES.

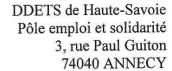
Après instruction de votre dossier, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint mon arrêté de ce jour qui accède à votre demande.

Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en regard de l'article L 3332-17-1 du code du travail, l'agrément est accordé pour **une durée de 5 ans** à partir de la notification de cet arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice et par délégation la responsable du département Emploi et Solidarités

Nadine HEUREUX





Arrêté portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale N°2023-0419

Le préfet de la Haute-Savoie ;

VU le code du Travail, et notamment les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à R 3332-21-5 ;

VU la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et ses décrets d'application n°2015-760 du 24 juin 2015, n°2015-807 du 1er juillet 2015, n°2015-832 du 7 juillet 2015 ;

VU le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément des entreprises solidaires d'utilité sociale ;

VU l'Arrêté du 5 aout 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément ESUS ;

VU l'Arrêté du 6 septembre 2022 portant délégation de signature à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Haute-Savoie ;

VU l'Arrêté du 5 octobre 2023 portant subdélégation de signature à la responsable du département Emploi et Solidarités ;

VU la demande reçue le 18/12/2023 et complétée le 21/12/2023, présentée par Monsieur Michel GREBOT, présidente de l'association INNOVALES, dont le siège social est situé14 rue des Vanneaux PAE des Jourdies 74800 SAINT PIERRE EN FAUCIGNY, N° SIREN 811 425 701, en vue d'être agréée en tant qu'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail :

VU les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus ;

Arrête

Article 1

L'association INNOVALES, dont le siège social est situé14 rue des Vanneaux PAE des Jourdies 74800 SAINT PIERRE EN FAUCIGNY, N° SIREN 811 425, est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 27/12/2023.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la directrice et par délégation la responsable du département Emploi et Solidarités

Fait à Annecy, le 27/12/2023

Nadine HEUREUX

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Haute-Savoie, 3 rue Paul Guiton 74040 ANNECY ou d'un recours hiérarchique adressé à Madame la Ministre du Travail, 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

74_Pôle administratif des installations classées

74-2024-01-09-00001

AP n°2024-0003 du 09 janvier 2024 portant modification de la composition nominative de la CSS de l'incinérateur de MARIGNIER.



Liberté Égalité Fraternité

Pôle Administratif des Installations Classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 09 janvier 2024

Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2024-0003

Portant modification de la composition nominative de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de MARIGNIER et exploité par le SYDEVAL (Syndicat des Déchets, de l'Eau, et de la Valorisation)

VU le code de l'environnement et notamment les livres V des Titre 1^{er} des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement les articles L 125-2-1 et R 125-5, R 125-8 à R 125-8-5;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 06 décembre 2022 nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en tant que secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-0031 du 20 avril 2023 portant renouvellement de la composition nominative de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de MARIGNIER et exploité par le SYDEVAL (Syndicat des Déchets, de l'Eau et de la Valorisation);

PAIC: 3 Rue Paul Guiton 74000 ANNECY Tel: 04 50 08 09 24 Mél:ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr http://www.haute-savoie.gouv.fr/ Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019. Modules 1 et 7 : Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur VU l'arrêté n°PAIC-2023-0035 du 09 mai 2023 portant modification de la composition nominative de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de MARIGNIER;

VU les délibérations des conseils municipaux de MARIGNIER du 04 juin 2020, d'AYZE du 15 septembre 2020, de MARNAZ du 17 septembre 2020, de VOUGY du 08 octobre 2020 et de THIEZ du 31 août 2020 désignant un représentant titulaire et un représentant suppléant au titre du collège « élus des collectivités territoriales ou EPCI concernés » ;

VU le message électronique du 14 mars 2023 de la commune d'Ayze confirmant ses représentants titulaire et suppléant au titre du collège élus des collectivités territoriales pour siéger au sein de la CSS de l'uiom de Marignier;

VU le message électronique du 15 mars 2023 de la commune de Marignier confirmant ses représentants titulaire et suppléant au titre du collège élus des collectivités territoriales pour siéger au sein de la CSS de l'uiom de Marignier;

VU le message électronique du 16 mars 2023 de la commune de Marnaz confirmant ses représentants titulaire et suppléant au titre du collège élus des collectivités territoriales pour siéger au sein de la CSS de l'uiom de Marignier ;

VU le message électronique du 09 mars 2023 de la commune de Thyez confirmant ses représentants titulaire et suppléant au titre du collège élus des collectivités territoriales pour siéger au sein de la CSS de l'uiom de Marignier ;

VU le message électronique du 29 mars 2023 de la commune de Vougy confirmant ses représentants titulaire et suppléant au titre du collège élus des collectivités territoriales pour siéger au sein de la CSS de l'uiom de Marignier ;

VU le message électronique du 16 mars 2023 de France Nature Environnement – Haute-Savoie (FNE 74), désignant ses représentants titulaires et suppléants au titre du collège « riverains de l'installation ou association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée » ;

VU le courriel de l'association Les Amis de la terre en date du 09 mars 2023 désignant ses représentants titulaire et suppléant au titre du collège «riverains de l'installation ou association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée » :

VU le message électronique du 21 mars 2023 de l'entreprise exploitante VEOLIA indiquant le nom du représentant titulaire au titre du collège «Salariés de la société exploitante VEOLIA – ARVALIA de l'installation classée pour laquelle la commission est créée» ;

VU le message électronique du 04 mai 2023 du SYDEVAL (Syndicat des Déchets de l'Eau et de la Valorisation), dont le siège est fixé au 162 impasse des gravières 74970 MARIGNIER, accompagné des statuts du 15 mars 2022 et de l'arrêté du 22 juillet 2022 d'approbation de la modification des statuts du SYDEVAL, anciennement dénommé SIVOM de la Région de Cluses ;

VU la délibération n°2023-51 du 19 décembre 2023 du SYDEVAL concernant la constitution de la CSS de l'incinérateur de déchets non dangereux de Marignier et la désignation de Monsieur Christian HENON au collège « Exploitant » en remplacement de Monsieur Stéphane PEPIN, décédé ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: La commission de suivi du site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de MARIGNIER et exploité par le SYDEVAL (Syndicat des Déchets, de l'Eeau et de la Valorisation) est composée comme suit :

> COLLEGE « Administrations de l'État »

- Le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE ou son représentant
- Le chef de l'UiD DREAL des 2 Savoie ou son représentant
- Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
- Le directeur départemental des Territoires ou son représentant
- _ La directrice départementale de la protection des populations ou son représentant

☐ COLLEGE « Elus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés »

Commune d' AYZE

Membre Titulaire

Membre Suppléant

Monsieur Sébastien BROISIN

Monsieur Franck NICOLLET

Commune de MARNAZ

Membre Titulaire

Membre Suppléant

Monsieur Pierre PERY

Monsieur Hakim BOURAHLA

Commune de MARIGNIER

Membre Titulaire

Membre Suppléant

Monsieur Christophe PERY

Madame Aurore VIENNEY

Commune de THYEZ

Membre Titulaire

Membre Suppléant

Monsieur Joël MOUILLE

Monsieur Eric COUDURIER

Commune de VOUGY

Membre Titulaire

Membre Suppléant

Monsieur Christian VALENTINI

Monsieur David LAURENSON

> COLLEGE «Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée»

France Nature Environnement

Membre Titulaire

Membre Suppléant

Monsieur Thierry DECURNINGE

Monsieur Franck BESSEAS

Les AMIS de la TERRE

Membre Titulaire

Membre Suppléant

Monsieur Michel RODRIGUEZ

Madame Martine LEGER

> <u>COLLEGE «Exploitant d'installation classée pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant»</u>

SYDEVAL (Syndicat des Déchets, de l'Eau, et de la Valorisation)

Membres Titulaires

Membres Suppléants

M. Frédéric CAUL-FUTY

M. Fabrice GYSELINCK

M. Christian HENON

M. Christian BOUVARD

M. Régis FORESTIER

M. Hakim BOURAHLA

M. Pascal POCHAT-BARON

M. Stéphane BOUVET

M Yves MASSAROTTI M. Antoine VALENTIN

> <u>COLLEGE «Salariés de la société exploitante VEOLIA – ARVALIA de l'installation classée pour laquelle la commission est créée»</u>

Membre Titulaire Madame Cécile RODRIGUES

Membre Suppléant Pas de représentant suppléant

PERSONNALITES QUALIFIEES:

Le Directeur de l'usine ou son représentant.

La Directrice générale des services du SYDEVAL (Syndicat des Déchets, de l'Eau et de la Valorisation) ou son représentant.

<u>Article 2</u>: La présidence de la commission est assurée par le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE.

Article 3: Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et pour le temps restant à courir soit **jusqu'au 27 avril 2028** terme de la validité de l'arrêté susvisé n°PAIC-2023-0031 du 20 avril 2023. La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Article 4: La commission a pour missions de :

1° Créer entre les différents représentants des collèges susmentionnés un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'installation en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement,

2° Suivre l'activité de l'installation pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité,

3° Promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

À cet effet, elle est tenue régulièrement informée :

1° des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V du code de l'environnement,

2° des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation et notamment ceux mentionnés à l'article R 512-69 du code de l'environnement,

Article 5: La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau défini à l'article 8.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du Titre II du Livre ler du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Sur décision du Président, la commission pourra entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Toutefois, cette personne ne pourra en aucun cas prendre part à d'éventuel vote qui pourrait être organisé.

<u>Article 6</u>: Le secrétariat de la commission est assuré par le Pôle Administratif des Installations Classées (PAIC).

<u>Article 7</u>: La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

<u>Article 8</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État en Haute-Savoie. Les recours pourront se faire par le biais du portail « Télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : <u>www.telerecours.fr</u>

<u>Article 9</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État en Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Pour le préfet, Le secrétaire général,

David-Anthony DELAVOËT

5/5

74_Pôle administratif des installations classées

74-2024-01-08-00002

APMD société CATIDOM PAIC-2024-0002



Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 8 janvier 2024

Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2024-0002 du 08/01/2024
Portant mise en demeure de la Société CATIDOM sur la commune d'ANNECY (SIRET : 30185794200033)

VU le code de l'environnement et notamment le titre VII du livre ler relatif aux dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions, et le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 6 décembre 2022, nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001 – 1660 du 26 juin 2001 autorisant la société CATIDOM à poursuivre l'exploitation d'un atelier de traitement de surfaces situé 25 chemin de la croix, zone industrielle des Césardes, BP 66, 74600 Annecy;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° PAIC - 2015 - 0067 du 8 décembre 2015 ;

PAIC – 3 rue Paul Guiton, 74000 ANNECY Tel : 04 50 08 09 26

Mél : ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr http://www.haute-savoie.gouv.fr/ Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019. Modules 1 et 7 : Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur VU le rapport de l'inspection des installations classées du 11 octobre 2023 réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 11 septembre 2023 sur le site de la société CATIDOM situé sur la commune d'Annecy;

VU le courrier recommandé avec avis de réception en date du 13 octobre 2023, par laquelle l'inspection des installations classées a transmis dans le cadre du contradictoire, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société CATIDOM et l'a informé de la proposition de mise en demeure;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 20 octobre 2023.

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 11 septembre 2023, il a été constaté que l'exploitant rejette toujours dans le ruisseau de l'Herbe ses effluents d'origine industrielle;

CONSIDÉRANT que cet état de fait constitue une non-conformité vis-à-vis des dispositions de l'article 2.4.4 de l'arrêté préfectoral du 8/12/2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le rapport du 28 juillet 2023 relatif au contrôle inopiné réalisé par la société ANTEA Group le 21 et 22 juin 2023 montre des dépassements des valeurs limites en concentration et en flux en nitrites et en matières en suspension et que ces valeurs sont supérieures au double des valeurs limites pour au moins un paramètre ;

CONSIDÉRANT que cette insuffisance constitue une non-conformité vis-à-vis des dispositions de l'article 2.4.4.3 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1er :

La société CATIDOM (n° SIRET 30185794200033), dont le siège social est établi 25 chemin de la croix, zone industrielle des Césardes, BP 66, 74600 Annecy, est mise en demeure de respecter :

- dans délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 2.4.4.3 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 susvisé, à savoir respecter les valeurs limites en concentration et en flux, pour les paramètres nitrites et matières en suspension (MES), des effluents aqueux d'origine industrielle.
- dans délai d'un an suivant la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 2.4.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8/12/2015 susvisé, en supprimant tout rejet des effluents d'origine industrielle dans le ruisseau de l'Herbe.

-2/3-

Article 2:

Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-l et L. 511-l dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'article 1.

Article 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à monsieur le maire d'Annecy.

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

David-Anthony DELAVOËT

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2024-01-02-00007

AP Formateurs chiens dangereux



Liberté Égalité Fraternité Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 02 janvier 2024

Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté nº Pref-cabinet-BPA-2023-939

portant liste des personnes habilitées à dispenser la formation relative à l'éducation et au comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants et R. 211-5-3 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du Code rural et au contenu de la formation ;

VU le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON en qualité de préfet de la Haute-Savoie

VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L. 211-13-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 8 avril 2009 modifié fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du Code rural et de la pêche maritime;

VU l'arrêté préfectoral n°Pref-cabinet-BPA-2023-082 du 15 mai 2023 portant liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents ;

SUR la proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: La liste départementale des personnes agréées, en application de l'article R. 211-5-5 du code rural, à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude mentionnées à l'article L. 211-13-1, est annexée au présent arrêté.

<u>Article 2</u>: L'arrêté préfectoral n°Pref-cabinet-BPA-2023-082 du 15 mai 2023 portant liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents est abrogé.

<u>Article 3</u>: Madame la directrice de cabinet du préfet, madame la directrice départementale de la protection des populations, sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, la directrice de cabinet

Animya N'TCHANDY

1. sikel

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification. Le recours devant la juridiction administrative peut être formé par le biais du portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante :www.telerecours.fr

2/2

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : veronique.chavasse-fretaz@haute-savoie.gouv.fr
http://www.haute-savoie.gouv.fr/

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019. Modules 1 et 7: Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur



Liste des personnes habilitées pour la formation portant sur l'éducation et le comportement canins

, n°	Année	Nom	Prénom	Adresse	Commune	Date validité
2023-74-MDC-08	2023	TORZUOLI	Marc	105 route des Pessots	MARLIOZ	05/11/23
2023-74-MDC-07	2023	NYCOLLIN	Aude	1130 Route du Chef-lieu	GROISY	06/11/28
2023-74-MDC-06	2023	NUEZ	Justine	88 impasse du môle	CONTAMINE- SUR-ARVE	06/11/28
2023-74-MDC-05	2023	ROUSSIN	David	32 allée des la Cordère	SILLINGY	15/05/28
2023-74-MDC-04	2023	PICCARD	Alexandre	144 chemin de Beveres	MARIN	12/05/28
2023-74-MDC-03	2023	SCHWEICKHARD	Marie	240 route des Vernet	BOUSSY	14/02/28
2023-74-MDC-02	2023	MICHEL	Vincent	762 route de Thorens	ETEAUX	01/02/28
2023-74-MDC-01	2023	PALINCKX	Thomas	690 route du tram	FRANGY	01/02/28
2021-74-MDC-07	2021	LEROY	Yoann	16 avenue de la dranse	THONON LES BAINS	21/12/26
2021-74-MDC-06	2021	GEILLON	Frédérick	14 chemin Platton	ANNECY LE VIEUX	05/03/26
2021-74-MDC-05	2021	PIERRARD	Emmanuel	routes des . moulins	VIUZ EN SALLAZ	29/01/26
2021-74-MDC-04	2021	PICAZO	Stéphanie	routes des moulins	VIUZ EN SALLAZ	29/01/26
2021-74-MDC-03	2021	PICAZO	Emilien	routes des moulins	VIUZ EN SALLAZ	29/01/26
2021-74-MDC-02	2021	GERFAUD	Philippe	routes des moulins	VIUZ EN SALLAZ	29/01/26
2021-74-MDC-01	2021	GOURDOUX	Boris	1333 route des Pitons	BEAUMONT	05/01/26
2020-74-MDC-04	2020	VALLEE	Yannick	141 rue de la MICALETTE	SILLINGY	19/06/25
2020-74-MDC-03	2020	DUMON	Anne-Sophie	295 lieu-dit Trainant	CLARAFOND- ARCINE	19/06/25
2020-74-MDC-02	2020	GARNIER	André	485 chemin du fier	ARGONAY	30/01/25
2020-74-MDC-01	2020	HENRY	Kévin	1139 route de Mieussy	MEGEVETTE	28/01/25
2019-74-MDC-07	2019	СНЕСКО	Laurent	720 route du biollay d'en haut	PERS JUSSY	30/12/24
2019-74-MDC-06	2019	ROBERT	Jean-François	19 bis avenue de senevulaz THONON LES Résidence BAINS		02/12/24
2019-74-MDC-05	2019	COLLIN- HODARA	Sylvie	155 Route royale	VIVIERS DU LAC (73)	07/11/24
2019-74-MDC-04	2019	GIRARD	Estelle	159 route de noyer	ALLINGES	16/10/24
2019-74-MDC-03	2019	PUZZO	Mathieu	305 chemin des Farnaises	BONNE	23/07/24
2019-74-MDC-02	2019	VEILLARD	Françoise	983 route de la Viaz	DOMANCY	17/05/24
2019-74-MDC-01	2019	BIGNENS	Gabrielle	285 avenue du Jura	BONS-EN- CHABLAIS	17/05/24

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-12-22-00017

Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2023-1559 portant dérogation aux règles de survol au bénéfice de la société Sintegra





Liberté Égalité Fraternité

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 22 décembre 2023

Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

> Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2023-1559 portant dérogation aux règles de survol au bénéfice de la société Sintegra

VU le code de l'aviation civile;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, et notamment le paragraphe 5005 f)1 de son annexe;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves Le Breton, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012, et notamment son paragraphe FRA.3105 ;

VU la demande du 30 novembre 2023 présentée par M. Lionel Brat, représentant la société SINTEGRA SAS, sise 11 chemin des prés, 38241 Meylan, en vue d'effectuer des opérations de prises de vues aériennes et de surveillance aérienne (photographie/lidar);

Rue du 30^{ame} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex Tel : 04 50 33 60 00

Mél : nom.prenom@haute-savoie.gouv.fr http://www.haute-savoie.gouv.fr/ Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019. Modules 1 et 7 : Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur



VU l'avis du 30 novembre 2023 de M. le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est;

VU l'avis du 18 décembre 2023 de Mme la directrice régionale de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est;

SUR proposition de M.le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: La société SINTEGRA SAS, sise 11 chemin des prés, 38241 Meylan, est autorisée à survoler le département de la Haute-Savoie, en dérogation aux hauteurs réglementaires de vol, à compter de la signature de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 2024.

La présente dérogation est accordée uniquement pour des opérations de prise de vues aériennes et de surveillance aérienne (photographie et Lidar) sur l'ensemble du département de la Haute-Savoie.

La présente dérogation, relative aux seules altitudes de survol, est délivrée sous réserve des prescriptions spécifiques aux zones faisant l'objet d'une protection expresse restreignant le survol ou la captation aérienne de données et pour lesquelles une autorisation spécifique expresse demeure exigible.

<u>Article 2:</u> La dérogation délivrée à l'article 1^{er} est subordonnée au respect par le demandeur des conditions techniques et opérationnelles de l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3: Avant chaque vol ou groupe de vols, l'exploitant ou un pilote devra impérativement aviser la Direction Zonale de la Police aux Frontières, Brigade aéronautique, tél: 04.72.84.96.16, en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission (les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique (dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr).

<u>Article 4</u>: La présente autorisation pourra être suspendue ou retirée dès lors que les conditions prévues aux précédents articles ne seront pas respectées.

<u>Article 5</u>: M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice régionale de l'aviation civile Centre-Est et M. le directeur zonal de la police aux frontières sud-est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et aux maires des communes concernées.

Pour Le Préfet le secrétaire général

David-Anthony DELAVOËT

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R. 4211 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, soit par courrier postal, soit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2023-1559 portant dérogation aux règles de survol – société SINTEGRA

ANNEXE à l'article 2 : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables et notamment du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

3. Hauteurs de vol et distances :

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : 150 m

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes);
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes:

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1. Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

5. Navigabilité:

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

6. Conditions opérationnelles :

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- publicité, aériennes de de prises de vues des opérations Pour Observation/Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers:

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites. Celui-ci déterminera une trajectoire et une hauteur de survol suffisante lui permettant à tout moment de rejoindre une zone de poser accessible.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles L. 6224-1 R. 6224-1 et suivants du code des transports. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones, arrêté qui est consultable en ligne.

Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC

territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident.